



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Mme JARDIN

☎ 02.40.41.47.69

☎ 02.40.41.47.50

N° : 2012/ICPE/002

Renouvellement CLIC de Donges

Nantes, le - 9 JAN. 2012

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.125-2-1 et D.125-29 à D.125-34,

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relative à l'application du décret 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation, en application de l'article L.152-2 du code de l'environnement,

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie à exploiter ses activités de raffinage dans l'enceinte de la raffinerie de Donges,

VU les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1991, autorisant la société ANTARGAZ à exploiter le centre de remplissage et de stockage de gaz situé à Donges, zone industrielle Bonne Nouvelle,

VU l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la société Française Donges-Metz (SFDM) à exploiter les activités de son parc A de Donges,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 créant un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les sites classés « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ANTARGAZ et SFDM sur le territoire de la commune de Donges, et nommant les membres de ce comité pour une période de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 actualisant la composition du CLIC de Donges,

VU les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement des membres du CLIC de Donges,

CONSIDERANT que la validité de la composition du CLIC de Donges, fixée pour trois ans par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008, est expirée et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé, pour une période de trois ans, au renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) créé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008, pour les sites classés « AS » (avec servitudes d'utilité publique) des sociétés TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ANTARGAZ et SFDM sur le territoire de la commune de Donges.

Article 2 : La composition, de trente membres au maximum, du comité local d'information et de concertation du CLIC de Donges, est fixée ainsi qu'il suit, sous la présidence de M. le sous-préfet de Saint-Nazaire, ou son représentant :

➤ Collège « Administration » :

- M. le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant, et M. le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de Santé, ou son représentant,
- Mme la chef du bureau de la planification et de l'organisation des secours, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (unité territoriale de la Loire-Atlantique), ou son représentant,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, ou son représentant,

➤ Collège « Collectivités territoriales » :

- M. Bernard DENIAUD, vice-président du conseil général de Loire-Atlantique, conseiller général d'Aigrefeuille S/Maine, représentant titulaire et M. Roger DAVID, conseiller général de Montoir-de-Bretagne, représentant suppléant,
- M. Philippe DESHAYES, titulaire et Mme Annie LANNON, suppléante, conseillers municipaux de Donges,
- M. Joël JOUAND, titulaire et Mme Françoise LASTENNET, suppléant, conseillers municipaux de Montoir-de-Bretagne,
- M. Mikaël DELALANDE, titulaire et M. François BILLET, suppléant, conseillers de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire,
- M. Yannick HAURY, titulaire et M. Michel BAHUREL, suppléant, conseillers de la communauté de communes du sud-estuaire.
- M. André KLEIN, titulaire et M. Jean-Louis THAUVAIN, suppléant, conseillers de la communauté de communes Loire et Sillon,

➤ Collège « Exploitant » :

- M. le directeur de la société TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ou son représentant,
- M. le directeur de la société ANTARGAZ, ou son représentant,
- M. le directeur de la société Française Donges-Metz (SFDM), ou son représentant,
- M. le directeur de la société TOTAL Raffinage Marketing Logistique ou son représentant,
- M. le directeur général du Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire, ou son représentant,
- M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, ou son représentant, titulaire ou M. le directeur régional de la SNCF, ou son représentant, suppléant.

➤ Collège « Riverains » :

- M. le président de l'association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT, ou son représentant,
- M. le président de l'association de défense du Brivet et de la Brière, ou son représentant,
- M. le président de l'association de la Sauvegarde et de Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), titulaire, ou son représentant, et M. le président de l'union départementale des associations de protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie (UDPN), suppléant,
- M. le président de l'association des acteurs économiques de Bonne Nouvelle, ou son représentant,
- M. le président du Mouvement national de lutte pour l'environnement, pays de la Loire naturellement (MNLE), ou son représentant,
- M. Patrick HERVE, chargé de mission sécurité, représentant titulaire de M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,

➤ Collège « Salariés » :

- M. Benoît EON et M. Eric DELAUNAY, représentants des salariés de la société TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie,
- M. Loïc TUAL, représentant de la société ANTARGAZ,
- M. Jean-René JAUMOUILLE et M. Anthony LE BERT, représentants des salariés de la société SFDM.

Article 3 : La durée du mandat des membres dudit comité est de trois ans, renouvelable.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 4 : Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Le comité se réunit, au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le secrétariat du président est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des collèges sur les actions menées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ANTARGAZ et SFDM, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 7 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

- la décision de faire appel aux compétences d'experts est approuvée à la majorité des membres présents ou représentés,
- l'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 8 : Le comité met régulièrement à la disposition du public, par le moyen le plus approprié, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 9 : Le budget du comité local d'information et de concertation est fixé au 15 octobre de chaque année.

Article 10 : Les sociétés TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ANTARGAZ et SFDM adressent annuellement au comité, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité tel que prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pris en application de l'article 3-5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte intervenus,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- les références des nouvelles décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 11 : Les collectivités territoriales, membres du comité, informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de installations des sociétés TOTAL Raffinage Marketing Raffinerie, ANTARGAZ et SFDM.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 9 JAN. 2012

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Michel PAPAUD